

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE 2 n° 2008 – 56 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, réglementant les installations du centre de transfert et de tri de déchets sis 112, avenue de la République à CHATILLON, exploitées par la Société TAÏS-ONYX



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-31 du Livre V de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-084 du 9 avril 2003 réglementant les installations du centre de transfert et de tri de déchets industriels banals (DIB), encombrants ménagers et gravats, tri des collectes sélectives, installations exploitées par la Société TAÏS-ONYX, sises 112, avenue de la République à CHATILLON, classées sous les rubriques suivantes la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

167/a : « Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) »,

286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m² »,

322/A : « Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710, d'ordures ménagères et autres résidus urbains »,

Activités soumises à AUTORISATION,

98 bis B/2 : « Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ »,

1530/2 : « Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ »,

Activités soumises à DECLARATION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-421 du 25 novembre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 précité ;

Vu le courrier du 19 juillet 2007 de la Société TAÏS-ONYX sollicitant une autorisation d'augmentation de tonnage au titre des rubriques 167 et 322 précitées, la capacité totale reçue sur le site étant portée de 60 000 tonnes par an actuellement autorisées à 70 000 tonnes par an ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2008 proposant d'accorder à l'exploitant l'augmentation de tonnage sollicitée au titre des rubriques 167 et 322, de lui interdire sur le site la reprise des véhicules hors d'usage (VHU), et de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, précité, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 27 février 2008, informant le responsable de la Société TAÏS-ONYX des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

Vu la lettre du 31 mars 2008 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

Vu le courrier du 14 avril 2008 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, réglementant l'exploitation, par la Société TAÏS-ONYX, dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE Cedex, des installations du centre de transfert et de tri de déchets sis 112, avenue de la République à CHATILLON, classées sous les rubriques 167/a, 286, 322/A (activités soumises à Autorisation), 98 bis/B/2 et 1530/2 (activités soumises à Déclaration) est modifié de la façon suivante :

La condition 2.1 est remplacée par :

CONDITION 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Activités présente sur le site	Régime de classement
98 bis	B.2 - Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Quantité entreposée inférieure à 150 m ³	DECLARATION
167	a – Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Transit maximum : 52 500	AUTORISATION
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal à l'exception des carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	La surface de stockage est de 100 m²	AUTORISATION
322	A - Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Transit maximum : 33 000 t d'encombrants, 6000 t de gravats, 1600 t de papiers journaux, 200 tonnes de métaux, 3600 t de verre et 3000 t de bois	AUTORISATION
1530	2 -Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage maximal : 1064 m ³	DECLARATION

Les activités seront les suivantes :

- Tri/transit de Déchets Industriels Banals (DIB), d'encombrants ménagers et de gravats,
- Tri des collectes sélectives.

La capacité totale du centre de tri sera de **70 000 tonnes** par an, tous produits confondus.

La condition 10.2.5 est remplacée par :

CONDITION 2 : DECHETS AUTORISES, QUANTITES AUTORISEES ET PROVENANCE

Le centre ne sera autorisé à recevoir que les déchets industriels banals et les déchets issus des collectes sélectives :

- Papier, cartons,
- Bois,
- Métaux, ferrailles,
- Verre,
- Encombrants,
- Plastiques,
- Emballages ménagers,
- Gravats.

selon les quantités maximales annuelles indiquées ci-dessous :

Déchets	Soit t/an
Déchets industriels (Déchets mêlés et emballages, y compris DIB et déchets secs de collecte sélective)	52 500
Encombrants	33 000
Gravats	6 000
Papiers, cartons	1 600
Métaux	200
Verres	3 600
Bois	3 000

Le tonnage annuel maximal reçu sur le site ne dépassera pas 70 000 tonnes, tous déchets confondus.

Les déchets proviendront de la région Ile-de-France et majoritairement du département des Hauts-de-Seine.

Le volume détenu dans l'établissement ne dépassera pas 4 000 m³ de papiers, cartons, bois ou matériaux analogues.

La condition 10.2.6 est remplacée par :

CONDITION 3 : DECHETS NON AUTORISES

Liste non exhaustive des déchets ne pouvant pas être admis sur le site :

- Les déchets radioactifs,
- Les véhicules hors d'usage (VHU) y compris carcasses et moteurs de véhicules,
- Les déchets verts,
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Les déchets de soin à risques infectieux,
- Déchets provenant d'ordures ménagères brutes,
- Les déchets industriels spéciaux et déchets dangereux,
- Pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Mais également tous les déchets présentant une des caractéristiques suivantes :

- Explosif (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997),
- Inflammable (relatif à la classification des déchets dangereux),
- Toxique,
- Volatil,
- Chaud (température > 60 °C),

- Pulvérulent,
- Contenant de l'amiante,
- Non pelletable,
- Sels d'argent et produits chimiques utilisés pour des opérations de développement, les clichés radiographiques,
- Produits chimiques, explosibles ou à haut pouvoir oxydant,
- Mercuriel.

ARTICLE 2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07SP.

Recours contentieux :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de St Cloud - 78 011 VERSAILLES Cedex.

Par les tiers, (...), un recours peut être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 - I - 2°).

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société TAÏS-ONYX ;
- d'autre part, à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANTONY,
M. le Maire de CHATILLON,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 24 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe CHAIX